



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007/DDD/5B/N° 2007 2501 00416

OBJET : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société PEUGEOT MOTOCYCLES à MANDEURE

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 520 du 6 février 2003 autorisant la société PEUGEOT MOTOCYCLES à exploiter une installation de fabrication de scooters et de cyclomoteurs sur le territoire des communes de MANDEURE et VALENTIGNEY ;
- l'arrêté préfectoral n° 640 du 1^{er} février 2006, prescrivant à la société PEUGEOT MOTOCYCLES la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les nuisances olfactives engendrées par l'établissement ;
- les conclusions de l'étude remise le 25 avril 2006 ;
- le plan d'action proposé par l'exploitant dans son courrier du 24 août 2006 ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 23 novembre 2006 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 29 novembre 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT

- que les émissions atmosphériques de la société PEUGEOT MOTOCYCLES sont à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- qu'il importe de fixer des dispositions permettant une meilleure prise en compte de la qualité de vie et d'air des riverains ;

- que l'étude technico-économique propose des solutions techniques permettant une meilleure maîtrise des installations ;
- qu'il importe s'assurer dans la durée de l'efficacité des mesures prises par une surveillance adaptée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 6 février 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs doivent être récupérés et traités. »

ARTICLE 2. -

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 6 février 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 19.3. - Qualité des effluents atmosphériques rejetés

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'Odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont applicables dès notification du présent arrêté à l'ensemble des rejets canalisés, canalisables ou diffus de l'établissement, à l'exception des rejets issus des cheminées n° 22, 23 et 24 qui doivent être mis en conformité avant le 30 octobre 2007. »

ARTICLE 3. -

Les prescriptions de l'article 20 sont complétées comme suit :

« Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant met en place un dispositif de suivi des odeurs dans l'environnement basé sur le recueil et l'exploitation des plaintes de riverains.

Les résultats de ce suivi, ainsi que les actions menées en réponse, sont régulièrement communiqués par l'exploitant aux riverains dans le cadre de réunions spécifiques ou par tout autre moyen approprié. »

ARTICLE 4. -

Les prescriptions de l'article 31.2.2.1. de l'arrêté du 6 février 2003 sont complétées comme suit :

« Les eaux résiduaires issues de ces dispositif de traitement doivent faire l'objet d'une désinfection et d'une surveillance régulière afin d'éviter un développement bactériologique susceptible de créer des nuisances olfactives.

La surveillance portera au minimum sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, matières en suspension, potentiel rédox, bactéries sulfato-réductrices, extrait sec des boues	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène, sulfates chlorures	Mensuelle

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Un registre de suivi sera tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. »

ARTICLE 5. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société PEUGEOI MOTOCYCLES – 25350 BEAULIEU - MANDEURE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en mairie de MANDEURE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de MANDEURE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de MONIBELIARD,
- aux Conseils municipaux de MANDEURE et VALENTIGNEY
- à la Direction Départementale de l'Équipement,

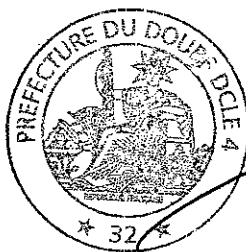
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté
 - Division Environnement Industriel à BESANÇON,
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté à ARGIESANS (90).

A Besançon, le 25 JAN 2007

Le Préfet

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Chantal GUIGNARD



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC